



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :
Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

Monsieur CAILLET Valentin
277, chemin de la Ferme
73420 VIVIERS DU LAC

Objet : Notification d'une **opposition à la Déclaration préalable (DP) n° DP07421224A0053**.

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Déclaration préalable (DP) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler :

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier ;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE,
Le 12 septembre 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne**Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration préalable (DP) au nom de la commune****Dossier n° DP07421224A0053**date de dépôt : **05/09/2024**

date d'affichage du dépôt : 05/09/2024

affiché le : 12/09/2024

complet le : **05/09/2024**demandeur : **Monsieur CAILLET Valentin**pour : **Restauration et agrandissement d'un mazot**adresse terrain : **141, route de la Cellay, LE PLAN ENTREMONT, à GLIERES VAL DE BORNE (74130)**Parcelles : **110 OB-0205, 110 OB-0206****ARRETE N°U2024-041****Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,**

VU la demande de Déclaration préalable (DP) présentée le 05/09/2024 par Monsieur CAILLET Valentin demeurant 277, chemin de la Ferme, à VIVIERS DU LAC (73420) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la restauration et l'agrandissement d'un mazot
- pour une création de surface de plancher de 20 m²

ENTREMONT :

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territorial du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018, et notamment la Zone N

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 24/11/1997.

VU la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne,

Considérant que le projet se situe en zone N du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'article 1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, notamment le paragraphe §1.2 relatif aux conditions nécessaires à l'usage du sol, qui stipule qu'à condition d'être desservi par les réseaux de manière satisfaisante, sont autorisés l'extension des constructions à destination d'habitation existantes ainsi qu'une construction ou installation annexe non habitable (comprise celle existante) par construction à usage d'habitation, à conditions que l'extension du bâtiment existant et la construction annexe ne dépassent pas, cumulées, à l'échéance du PLU une emprise au sol de 40m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure à 70m², que la construction annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale et qu'elle ne dépasse pas 4,50 m de hauteur, de ne pas compromettre l'activité agricole, d'une bonne intégration dans le site,

Considérant que le bâtiment présent sur le terrain n'est pas une habitation,

ARRÊTE**Article Unique**

La demande de Déclaration préalable (DP) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 12 septembre 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le 12/09/2024

Conditions prévues à l'article L 2131-2 du
ID : 074-200081446-20240911-DP07421224A0053-AR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DEFAVORABLE